

Conditions générales de vente Plants de pommes de terre



Terralog ag

1. Explication des termes
 - 1.1 Terralog: Terralog ag
 - 1.2 Partenaire contractuel : toute partie contractante qui a conclu un contrat avec Terralog ou qui a soumis une offre à Terralog.
 - 1.3 CGVP: Les conditions générales de vente de plants de pommes de terre de Terralog ag.
 - 1.4 Swisssem Reglement: Règlement de l'Association suisse des producteurs de semences sur le contrôle des livraisons de plants de pommes de terre certifiés.
 - 1.5 Conditions de vente RUCIP : contient en intégralité les Règles et Usages du Commerce Intereuropéen des Pommes de Terre, le Règlement sur la procédure d'évaluation et le règlement d'arbitrage du Comité Européen 2012.
 - 1.6 HUS (Schweizerische Handelsusancen) : les usages pour le commerce des pommes de terre en Suisse.

2. Applicabilité
 - 2.1 Les CGV valent pour toutes les offres adressées à Terralog et pour celles faites par Terralog ainsi que pour tous les accords ou contrats conclus par Terralog incluant les obligations incombant dans le commerce de plants de pommes de terre.
 - 2.2 La réglementation ci-dessous s'appuie sur le rapport de droit qui lie Terralog à son partenaire contractuel et est appliquée en complément des conditions générales de vente de plants de pommes de terre (CGVP):
 - a) Règlement Swisssem: lorsque le contrat concerne des plants de pommes de terre suisses.
 - b) Conditions de vente RUCIP : lorsque le contrat concerne des plants de pommes de terre importés.
 - c) HUS: lorsque la réglementation a) et/ou b) ne peut pas régler la situation.
 - 2.3 En cas de divergence entre les CGVP et des conditions de vente formulées, ce sont les normes CGVP qui ont la primauté.
 - 2.4 L'applicabilité des conditions générales de vente utilisées par la partie contractante est ici expressément rejetée.
 - 2.5 Des divergences par rapport aux CGVP et aux conditions Swisssem, RUCIP ou HUS ne peuvent être acceptées que par écrit et ne sont applicables qu'après confirmation écrite explicite de la part de Terralog.

3. Droit applicable et arbitrage
 - 3.1 Pour toutes les relations de droit entre Terralog et ses partenaires contractuels, c'est le droit suisse qui s'applique.
 - 3.2 Le procédé d'arbitrage est mis en œuvre conformément au règlement de conciliation qui a été repris de l'article 2.2 des CGVP dans les conditions en vigueur de Swisssem, RUCIP ou HUS.
 - 3.3 Indépendamment des dispositions spécifiées dans l'Art. 3.2, Terralog est en droit de faire valoir devant le tribunal compétent du district où il se trouve les créances dont la légitimité n'a pas été contestée par écrit dans les 4 semaines suivant la date de la facturation. De même, Terralog est en droit de faire valoir des créances urgentes devant le tribunal compétent du district où il se trouve.

4. Responsabilité
 - 4.1 Des livraisons erronées ou incomplètes et des défauts ou dommages éventuels doivent être annoncés par écrit à Terralog par le partenaire contractuel. Terralog ne répond pas de dégâts faisant l'objet d'une réclamation présentée alors que les plants ont déjà été plantés ou coupés.
 - 4.2 Dans tous les cas et malgré les dispositions contenues dans les conditions de vente de Swisssem, RUCIP, ou HUS, la responsabilité de Terralog se limite toujours au dommage direct, dont le montant

ne peut pas dépasser le montant facturé pour les marchandises faisant l'objet d'une réclamation justifiée ou auxquelles le dégât se réfère.

- 4.3 Si un dommage se produit, le partenaire commercial est tenu de le limiter dans toute la mesure du possible.
- 4.4 Si le partenaire contractuel ne remplit pas ses engagements, il est dans l'obligation de dédommager entièrement Terralog pour les dommages encourus, y compris la perte de bénéfice, résultant du manquement aux engagements.

5. Paiement et réserve de propriété

- 5.1 Sauf accord écrit contraire, les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facturation, même en cas de perte ou de dommage de la marchandise durant le transport. En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, des intérêts moratoires seront prélevés sans mise en demeure dès l'échéance de la facture, tout mois entamé étant dû en entier.
- 5.2 Quand il y a des raisons fondées de le faire, Terralog peut durant la durée du contrat exiger à chaque moment des garanties de paiement. En cas de non-exécution des exigences d'un dépôt de garanties adéquat, Terralog a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations ou d'annuler le contrat et d'exiger un dédommagement.
- 5.3 Toutes les marchandises livrées dans le cadre du contrat restent la propriété de Terralog jusqu'au paiement complet des échéances contractuelles par le partenaire. Si Terralog exerce son droit de réserve de propriété en cas de paiement hors délai, de moratoire ou d'insolvabilité, Terralog est habilité à reprendre les marchandises livrées et, dans ce but, de pénétrer dans les espaces et les bâtiments où ces marchandises se trouvent.
- 5.4 Terralog se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'à réception de tous les paiements résultant du contrat de vente. Si la marchandise livrée a fait l'objet de traitement ou de transformation, Terralog acquiert un droit de copropriété sur le nouvel objet à hauteur de la valeur de la marchandise achetée.

6. Vente de semences et plants de variétés protégées

- 6.1 Les semences et plants de variétés protégées par un brevet ne peuvent pas être utilisés pour la multiplication, sauf accord écrit avec Terralog fixant une juste rémunération.
- 6.2 Les semences et plants de variétés protégées par un brevet ne peuvent être plantés ou semés que dans le pays de destination précisé dans le contrat.
- 6.3 La partie contractante est tenue de communiquer à Terralog, sur sa demande, tous les noms et toutes les adresses des partenaires contractuels auxquels la partie contractante a elle-même livré ou vendu des semences ou plants de Terralog.
- 6.4 La partie contractante est tenue d'indiquer, sur la demande de Terralog et/ou de ses représentants habilités à cet effet, tous les champs où les plants de pommes de terre de Terralog ont été plantés. La partie contractante accorde le droit à Terralog et/ou à ses représentants habilités à cet effet d'inspecter, examiner et contrôler tous les champs dans lesquels des plants de pommes de terre vendus par Terralog ont été plantés.
- 6.5 Au cas où Terralog serait impliqué dans une procédure concernant les droits d'obtention variétale ou d'autres droits de propriété industrielle, la partie contractante est tenue de fournir à Terralog toute la collaboration souhaitée, entre autres la collaboration pour la récolte d'éléments de preuve.
- 6.6 Si la partie contractante revend des plants de variétés protégées par un brevet, elle est tenue d'exiger de son/sa client/cliente ou de ses clients/clientes, de se conformer aux dispositions des articles 6.1 à 6.7 inclu des conditions de vente. La partie contractante porte en tout temps la responsabilité du respect de cette obligation par son clients ou ses clients.

7. Normes de qualité

- 7.1 Terralog livre des plants de pommes de terre sur la base des normes fixées dans les règles d'évaluation d'un organisme officiel de certification pour la classe de plants de pommes de terre à livrer. Aucune garantie supplémentaire ne sera fournie par Terralog, sauf si un accord explicite à cet effet est expressément conclu entre les parties. Terralog se réserve le droit d'appliquer des normes plus sévères que celles de l'organisme officiel de certification.

8. Cas de force majeure

- 8.1 Si, pour cause de force majeure, Terralog n'est pas en mesure de tenir ses engagements envers la partie contractante et si, selon l'évaluation de Terralog, l'effet du cas de force majeure est limité dans le temps, Terralog est autorisé à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que la circonstance, la cause ou le cas de force majeure aient pris fin.
- 8.2 Nonobstant les dispositions relatives aux cas de force majeurs dans les ordonnances de Swissem, RUCIP et/ou HUS, un cas de force majeure se présente toujours, mais pas exclusivement, lors d'événements empêchant, retardant ou compliquant la réalisation du contrat tels que grève, arrêt de travail, mesures et/ou prescriptions officielles, manque de moyen de transport, obstruction ou impraticabilité des moyens ou voies de transport entrant en considération, interruption de la livraison d'énergie, des matières premières, de produits manufacturés finis ou semi-finis, réserves insuffisantes à cause de conditions climatiques défavorables, de maladies de quarantaine, d'avaries et/ou de défauts techniques.

9. Réserve de récolte

- 9.1 Toutes les ventes de Terralog se font sous réserve de récolte. Si, par suite d'une mauvaise récolte en termes de quantité et/ou de qualité des tubercules, la quantité de plants disponibles est moindre (aussi par suite des refus formulés par les autorités habilitées à le faire) et s'il y a dès lors une insuffisance par rapport aux quantités escomptées lors de la conclusion du contrat, Terralog a le droit de livrer des quantités inférieures à ce qui avait été prévu. Dans ce cas, Terralog n'est pas tenu de livrer des produits de remplacement et ne pourra être tenu responsable de pertes ou de dommages de quelque nature que ce soit.

10. Divers

- 10.1 Si des dispositions des CGVP ne sont pas valables et/ou pas applicables, en partie ou en totalité, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.
- 10.2 C'est le droit suisse qui s'applique. Il est convenu que le for juridique se trouve à Burgdorf.
- 10.3 En cas de disparités entre le texte en allemand des CGVP et les versions rédigées dans une autre langue, c'est le texte allemand qui fait foi.
- 10.4 Les CGVP en vigueur peuvent en tout temps être consultées sur le site www.terralog.ch. Dans des cas spécifiques, une version-papier du texte des CGVP peut être remise sur demande de clients.